

## المقررات الإجرائية DÉCISIONS

**COMITÉ RÉGIONAL DE LA  
MÉDITERRANÉE ORIENTALE**

**Octobre 2021**

**Soixante-huitième session**

**Décision n°1 Élection du Bureau**

Présidence : S.E. le Dr Ali Muhammad Miftah Al-Zinati, Ministre de la Santé de la Libye

Vice-présidence : S.E. le Dr Ahmed Robleh Abdilleh, Ministre de la Santé de Djibouti

Vice-présidence : S.E. le Dr Hala Zayed, Ministre de la Santé et de la Population de l'Égypte

Conformément au Règlement intérieur du Comité régional, le Comité a décidé que le Comité de rédaction se composerait des membres suivants :

Dr Ahmed El-Sobky (Égypte) ; Dr Rana Muhammad Safdar (Pakistan) ; Dr Shaker Abdulaziz Alomary (Arabie saoudite) ; Dr Mohamed Abdi Jama (Somalie) ; Dr Amel Alfatih (Soudan) ; Dr Fâÿçal Ben Salah (Tunisie) ; Dr Hussain Alrand (Émirats arabes unis) ; Dr Mohammed Mustafa Rajamanar (Yémen).

Secrétariat : Dr Rana Hajjeh, Dr Christoph Hamelmann, Dr Rick Brennan, Dr Maha El-Adawy, Dr Asmus Hammerich, Dr Yvan Hutin, M. Tobias Boyd.

**Décision n° 2 Procédures spéciales pour la soixante-huitième session virtuelle du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale**

**Préambule**

1. Lors de sa réunion de février 2021, le Sous-comité du Programme du Comité régional de la Méditerranée orientale a convenu d'un ordre du jour détaillé pour la soixante-huitième session du Comité régional, qui devait se tenir au Bureau régional de l'OMS au Caire (Égypte) du 11 au 14 octobre 2021. Toutefois, la situation instable induite par la pandémie de COVID-19 a rendu difficile la tenue de la session du Comité régional comme prévu initialement, dans la mesure où il serait difficile, voire impossible, sur le plan logistique que les délégations des États Membres et les autres participants puissent se réunir au Bureau régional et compte tenu du risque potentiel que ceci représenterait pour leur santé. Il est donc devenu nécessaire d'envisager d'autres modalités pour la session du Comité régional.
2. Lors de sa réunion du 29 juin 2021, le Sous-comité du Programme du Comité régional de la Méditerranée orientale a examiné les propositions présentées par le Directeur régional de la Méditerranée orientale concernant les modalités de la soixante-huitième session du Comité régional dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Compte tenu de l'évolution incertaine de la situation épidémiologique dans la Région, le Sous-comité a approuvé la proposition de tenir la soixante-huitième session virtuellement, à l'instar de la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé qui a eu lieu du 24 mai au 1<sup>er</sup> juin 2021, ainsi que des comités prévus dans d'autres régions.

3. Des procédures spéciales doivent être mises en place afin que le Comité régional puisse poursuivre ses travaux dans le cadre d'une session virtuelle. Les procédures spéciales visant à régler le déroulement de la session virtuelle du Comité régional sont présentées à l'annexe 1 de la décision ci-dessous. Lesdites procédures spéciales s'appliquent aux réunions du Comité régional qui s'ouvrent le 11 octobre et se terminent au plus tard le 14 octobre 2021.
4. Le texte de cette décision et les procédures spéciales figurant à l'annexe 1 suivent de près les dispositions adoptées par la soixante-septième session du Comité régional de la Méditerranée orientale qui s'est déroulée en 2020, ainsi que par les autres réunions des organes directeurs mondiaux qui se sont tenues en 2021.

**Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le Comité régional :**

- rappelant sa décision d'organiser sa soixante-huitième session virtuellement si la pandémie de COVID-19 ne permettait pas une réunion effective en personne ;
- prenant note de l'évaluation faite par les membres du Sous-comité selon laquelle les conditions d'une réunion effective en personne ne peuvent être garanties et que le Comité régional devrait donc se réunir en une session virtuelle ;
- A DÉCIDÉ d'adopter les procédures spéciales pour régler le déroulement de sa soixante-huitième session virtuelle énoncées dans l'annexe à la présente décision.

**Annexe 1**

**Procédures spéciales visant à régler la conduite de la soixante-huitième session virtuelle du Comité régional de la Méditerranée orientale**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1. Le Règlement intérieur du Comité régional de la Méditerranée orientale continue de s'appliquer dans son intégralité, sauf en cas d'incompatibilité avec les présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Comité régional d'adopter ces procédures spéciales équivaut à une décision de suspension du Règlement intérieur concerné dans la mesure nécessaire, conformément à l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional.

**PARTICIPATION ET QUORUM**

2. La participation des Membres, des États non Membres du Comité, des représentants invités des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que des acteurs non étatiques qui entretiennent des relations officielles avec l'OMS ou sont accrédités par le Comité régional, s'effectue par un accès sécurisé à la vidéoconférence ou à un autre moyen électronique permettant aux représentants d'entendre d'autres participants et de prendre la parole à distance.
3. Afin d'éliminer toute ambiguïté, la présence virtuelle des Membres est prise en compte pour le calcul du quorum.

**INTERVENTIONS AU COMITÉ RÉGIONAL DE LA MÉDITERRANÉE ORIENTALE**

4. Les Membres, les États non Membres du Comité, les représentants invités des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations internationales et régionales, ainsi que les acteurs non étatiques qui entretiennent des relations officielles avec l'OMS ou sont accrédités par le Comité régional, sont invités à soumettre des déclarations écrites d'au plus 600 mots dans l'une des langues de travail du Comité régional, qui seront affichées sur le site Web du Comité régional au point de l'ordre du jour correspondant. S'ils le souhaitent, ils peuvent fournir des traductions de leurs déclarations écrites dans une ou plusieurs langues de travail du Comité régional. Ces traductions doivent clairement comporter la mention « traduction non officielle ». Ces

déclarations doivent être envoyées avant l'ouverture de la soixante-huitième session du Comité régional. Elles peuvent être présentées en lieu et place ou en complément d'une intervention orale. Les déclarations écrites restent affichées sur le site Web du Comité régional jusqu'à l'adoption du rapport de la soixante-huitième session du Comité. Le contenu des déclarations écrites présentées en lieu et place d'une intervention orale sera résumé, le cas échéant, conformément à la pratique habituelle dans le rapport de la soixante-huitième session du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale.

5. Les Membres, les États non Membres du Comité, les représentants invités des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations internationales et régionales, ainsi que les acteurs non étatiques qui entretiennent des relations officielles avec l'OMS ou sont accrédités par le Comité régional, ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations vidéo préenregistrées avant l'ouverture de la session, qui seront diffusées pendant cette dernière en lieu et place d'une intervention orale, avec une indication du point de l'ordre du jour auquel ils font référence. Les déclarations des Membres seront limitées à trois minutes et celles des autres entités à deux minutes.
6. Lors de la session virtuelle, les Membres, les États non Membres du Comité, les représentants invités des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations internationales et régionales, ainsi que les acteurs non étatiques qui entretiennent des relations officielles avec l'OMS ou sont accrédités par le Comité régional ont la possibilité de prendre la parole sur invitation du Président ou lorsque celui-ci accède à une demande de l'organisation concernée, dans le cas où aucune déclaration préenregistrée n'est soumise à l'avance. Les déclarations individuelles des Membres seront limitées à trois minutes, et toute autre intervention sera limitée à deux minutes.
7. Tout Membre souhaitant prendre la parole doit le signaler.
8. Tout Membre souhaitant présenter une motion d'ordre ou exercer un droit de réponse en rapport avec une déclaration orale ou vidéo préenregistrée faite lors de la session virtuelle du Comité régional doit signaler son intention à cet effet. Le droit de réponse sera exercé à l'issue de la réunion virtuelle concernée. Les Membres qui souhaitent exercer leur droit de réponse par rapport à une déclaration écrite présentée en lieu et place d'une intervention orale doivent le faire par écrit dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la clôture de la session du Comité régional. Un Membre souhaitant réagir à une telle réponse doit le faire par écrit dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la publication de la réponse concernée. Les déclarations ainsi présentées figureront dans le rapport de la soixante-huitième session du Comité régional dans leur langue originale.

## **INSCRIPTION ET POUVOIRS**

9. L'inscription en ligne suivra la pratique habituelle. Des informations supplémentaires sont fournies dans la lettre circulaire correspondante.
10. Conformément à l'article 3, les noms des représentants, qui dans le cas des Membres prennent la forme de pouvoirs, sont communiqués par voie électronique au Directeur régional, au plus tard le 15 septembre 2021 si possible. Compte tenu de la nécessité de faciliter l'accès à la réunion virtuelle, l'ensemble des pouvoirs et des listes de représentants doivent être présentés sous forme électronique.
11. Le Bureau de la soixante-septième session du Comité régional ayant déterminé, avant l'ouverture de la soixante-huitième session du Comité régional, si les pouvoirs des Membres sont conformes aux exigences du Règlement intérieur, fait rapport sur ce point au Comité régional à l'ouverture de la session, afin que celui-ci statue sur les pouvoirs.

## **RÉUNIONS**

12. Toutes les réunions du Comité régional sont publiques. Le Comité régional virtuel est diffusé sur le site Web du Comité régional, conformément à la pratique habituelle.

## **PRISE DE DÉCISIONS**

13. Toutes les décisions du Comité régional prises en réunion virtuelle doivent, dans la mesure du possible, être adoptées par consensus. En tout état de cause, compte tenu du caractère virtuel de la réunion, aucune décision ne sera prise à main levée ou au scrutin secret.
14. Dans le cas où un vote est nécessaire, le vote a lieu par appel nominal effectué par le biais du système virtuel. Au cours d'un vote par appel nominal, si un délégué ne vote pas pour une raison quelconque lors de cet appel, ce délégué est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel, la délégation concernée est considérée comme absente.

## **RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS**

15. Les propositions d'amendements de fond aux projets de résolution et de décision sont présentées par écrit et transmises au Directeur régional au moins 24 heures avant l'ouverture de la session virtuelle du Comité régional. Le Directeur régional fait distribuer des exemplaires de ces amendements aux délégations au plus tard à l'ouverture du premier jour de la session.
16. Les projets d'amendements sont examinés par le Bureau du Comité régional, avec l'assistance du Secrétariat, en vue de soumettre un projet révisé de résolution ou de décision au Comité régional, pour adoption, avant la clôture de sa session. Si l'adoption du projet de résolution ou de décision révisé n'est pas possible avant la clôture de la session, le Directeur régional transmet aux États Membres toute proposition de ce type pour examen dans le cadre d'une procédure écrite d'approbation tacite, comme suit :
  - a) La communication reprend le texte de la proposition soumise pour examen au titre de la présente procédure écrite d'approbation tacite et fixe la date à laquelle les éventuelles objections de la part de Membres doivent être reçues. Toute objection de ce type doit être formulée par écrit et adressée au Directeur régional. Les éventuelles objections sont reçues au plus tard 14 jours après la date d'envoi de la communication.
  - b) Si aucune objection écrite de la part d'un Membre n'a été reçue à la date fixée, la proposition concernée est réputée dûment adoptée par le Comité régional.
  - c) Si une ou plusieurs objections écrites sont reçues à la date fixée de la part d'un Membre, la proposition concernée est réputée ne pas avoir été adoptée par le Comité régional.
  - d) Dès que possible après la date fixée visée au paragraphe 16 a), le Directeur régional communique les résultats de la procédure écrite d'approbation tacite à tous les Membres et finalisera le rapport de la session du Comité en résumant le processus décrit ci-dessus et en y incluant la ou les résolutions et/ou décisions adoptées.

## **UTILISATION DES LANGUES**

17. Pour éviter toute ambiguïté, l'article 22, en vertu duquel les déclarations orales ou vidéo préenregistrées présentées dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles, continue à s'appliquer.

### **Décision n°3 Adoption de l'ordre du jour**

Le Comité régional a adopté l'ordre du jour de sa soixante-huitième session.

#### Décision n°4 Lieu et date des sessions futures du Comité régional

Le Comité régional a décidé de tenir sa soixante-neuvième session au Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale au Caire (Égypte), du 10 au 13 octobre 2022.

#### Décision n°5 Vérification des pouvoirs

Conformément au Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale et à la décision n°2 sur les procédures spéciales pour la réunion virtuelle de la soixante-huitième session du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale, le Bureau de la soixante-septième session du Comité régional a estimé que les 21 Membres participant à la soixante-huitième session du Comité régional avaient présenté leurs pouvoirs conformément aux exigences du Règlement intérieur du Comité régional. Le rapport du bureau de la soixante-septième session du Comité régional sur la vérification des pouvoirs a été accepté par le Comité régional. Il a en outre été décidé de reporter toute décision sur la question de la représentation de l'Afghanistan jusqu'à ce que l'Assemblée générale des Nations Unies prenne position sur cette question.

#### Décision n°6 Attribution du Prix de l'État du Koweït pour la lutte contre le Cancer, les Maladies cardiovasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale

La situation actuelle de la pandémie de COVID-19 ayant entraîné la tenue virtuelle de la soixante-huitième session du Comité régional et un ordre du jour fortement axé sur les questions liées à la COVID-19, le temps de réunion était insuffisant pour examiner le processus de sélection des nouveaux lauréats pour 2021. En conséquence, il a été décidé de reporter le processus à l'année suivante.

#### Décision n°7 Attribution du Prix pour la Recherche sur le Syndrome de Down

1. Le Comité régional a décidé de ne pas décerner le Prix pour la Recherche sur le Syndrome de Down cette année sur la base de la recommandation de la Fondation du Prix.
2. Le Comité régional a en outre décidé de modifier comme suit les statuts visés à l'article 7, point 1 (les autres points de l'article 7 demeurent inchangés) :

Statuts actuels	Changements proposés
Article 7  Proposition et sélection des candidats  1. Toute administration nationale des secteurs sanitaire, éducatif ou social d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé dans la Région de la Méditerranée orientale, ou tout ancien lauréat du Prix ou bénéficiaire de la subvention peuvent proposer le nom d'un candidat pour le Prix ou la subvention. La nomination doit être accompagnée d'une déclaration écrite la justifiant. Les propositions sont soumises à l'Administrateur qui les transmet au Comité de la Fondation avec ses observations techniques.	Article 7  Proposition et sélection des candidats  1. Toute administration nationale des secteurs sanitaire, éducatif ou social d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé dans la Région de la Méditerranée orientale, ou tout ancien lauréat du Prix ou bénéficiaire de la subvention peuvent proposer le nom d'un candidat pour le Prix ou la subvention. <b>Le Comité de la Fondation peut également demander au personnel concerné de l'OMS de rechercher proactivement des publications d'études de recherche sur le syndrome de Down provenant de chercheurs des pays de la Région. Si des candidats potentiels étaient identifiés, les pays/institutions concernés seront informés et encouragés à soumettre une demande. Toutes les nominations seront accompagnées d'une déclaration écrite et de la soumission des documents requis justifiant</b>

	les raisons sur lesquelles la <b>déclaration</b> est fondée. Les propositions sont soumises à l'Administrateur qui les transmet au Comité de la Fondation avec ses observations techniques.
--	---